

2024/.....
Parafe

ARRÊTÉ N°134/2024

OBJET : DEROGATIONS DOMINICALES POUR LES COMMERCE DE DETAIL AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Le Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-26 et 24, et R.3132-21 ;

Vu la délibération n°543 en date du 18 décembre 2024 portant dérogations dominicales pour les commerces de détail au titre de l'année 2025 ;

Considérant la consultation à laquelle il a été procédé auprès des différentes organisations représentatives d'employeurs et de salariés ;

Considérant le nouveau cadre pour le travail du dimanche et la possibilité donnée à Madame le maire d'autoriser des dérogations dominicales pour les commerces de détail au titre de l'année 2025.

ARRÊTE

Article 1^{er} : les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés, à titre exceptionnel, à déroger à la règle de repos dominical des salariés pour l'année 2025, les dimanches suivants :

- 12 janvier
- 29 juin
- 31 août
- 14 décembre
- 21 décembre

Article 2 : ces dérogations doivent s'effectuer dans le respect du droit au travail et de la réglementation en vigueur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière le 20 décembre 2024

Madame le Maire,
Christine FLECK.



REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-077-217703503-20241220-ARRETE_134_